

RAMBOUILLET
TERRITOIRES



DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

DISPOSITIFS D'AIDES AUX ENTREPRISES



www.rt78.fr



RAMBOUILLET
TERRITOIRES



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

Objectifs

- 🎯 Informer et conseiller les chefs d'entreprise sur les dispositifs d'aides en place et vérifier leur éligibilité
- 🎯 Aider au montage des dossiers de demande
- 🎯 Répondre aux questions, être à l'écoute et venir en soutien



Cellule d'accompagnement dédiée pour répondre à vos questions et vous orienter dans vos démarches

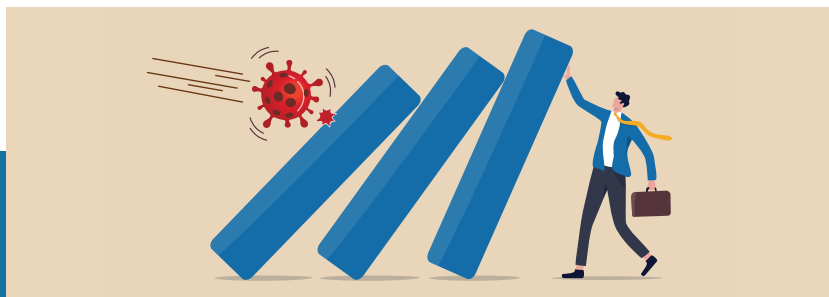
Tous les jours ouvrés
de 9h à 12h et de 14h à 17h

Par téléphone

01 34 57 58 45

Par mail

cellule-accompagnement@rt78.fr



! MESURES SANITAIRES

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la COVID-19 a été actualisé à la suite de l'instauration d'un nouveau confinement et du renforcement des mesures sanitaires pour enrayer la progression de l'épidémie.

 travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf

AIDES FINANCIÈRES MISES EN PLACE POUR LES ENTREPRISES

Fonds de solidarité	4
Fonds Résilience	6
Prêts Garantis par l'État	7
Autres dispositifs de financement	8
Prêt Rebond	8
Exonération et report des cotisations sociales	9
Report de paiement des taxes foncières	9
Crédit d'impôt abandon des loyers	10
Aides au maintien de l'activité	10
Report de paiement de la CFE	11
Prise en charge des congés payés	12
Plan de relance	13
Soutien à la numérisation	14

FONDS DE SOLIDARITÉ

Durant le confinement, le **dispositif du fonds de solidarité a été réactivé et renforcé.**

Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement

Pour le mois de novembre

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement peuvent recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 € quels que soient le secteur d'activité et la situation géographique.

Depuis le 1^{er} décembre

Toutes les entreprises qui restent fermées administrativement, quelle que soit leur taille, bénéficieront d'un **droit d'option** entre :

- une **aide défiscalisée mensuelle allant jusqu'à 10 000 €**
- ou une **indemnisation de 20 % du chiffre d'affaires mensuel** réalisé à la même période de l'année précédente avec un plafond de 100 000 €.

Tant que ces entreprises seront fermées, le fonds de solidarité sera maintenu. Cette mesure concerne 200 000 entreprises.

 www.economie.gouv.fr/elargissement-renforcement-mesures-soutien-entreprises

Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés

Pour le mois de novembre

Les entreprises de moins de 50 salariés subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, bénéficieront de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 €.

Depuis le 1^{er} décembre

Les entreprises subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %, bénéficieront d'un droit d'option entre :

- une **aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 €**
- une **indemnisation par mois de 15 % du chiffre d'affaires**

mensuel réalisé à la même période de l'année précédente
Pour les entreprises qui perdent plus de 70% de leur chiffres d'affaires, l'indemnisation passera à 20% du chiffres d'affaires mensuel réalisé à la même période de l'année précédente.

Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui restent ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1500 € par mois est rétablie. Elle permet de soutenir tous les indépendants.

Calendrier et versement des aides

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, peuvent recevoir leur indemnisation **en se déclarant, à partir de début décembre 2020, sur le site impots.gouv.fr**. Elles recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration. Au total, 1,6 million d'entreprises peuvent bénéficier du fonds de solidarité pendant le mois de confinement.

- 600 000 entreprises peuvent bénéficier de l'aide allant jusqu'à 10 000 €
- 1 million d'entreprises peuvent bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1500 €

Les entreprises des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre peuvent remplir leur formulaire depuis le **20 novembre 2020**. Elles percevront les aides dans les jours qui suivent.

Le coût est de 6 milliards d'euros pour un mois de confinement.

 www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro

Formulaire complémentaire

Un formulaire complémentaire dédié aux interdictions d'accueil du public intervenues fin septembre est en ligne.

 www.impots.gouv.fr/portail/node/13665

FONDS RÉSILIENCE

« Île-de-France et collectivités »



Avances remboursables à taux zéro de 3 000 à 100 000 €

(outil de quasi fonds-propres) pour relancer l'activité des TPE et PME avec un différé de remboursement de 2 ans (remboursable sur 6 ans)



Pour les entreprises de 0 à 20 salariés

qui ont reçu un refus de prêt total ou partiel (PGE ou prêt rebond) pour les demandes de plus de 30 000 €

Pour les secteurs les plus touchés comme l'hôtellerie, la restauration, le tourisme et l'événementiel, le critère d'éligibilité passe de 20 à 50 salariés maximum

Rambouillet Territoires en a fait bénéficier 15 entreprises pour un montant de 517 500 €.

www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/

La majorité des secteurs d'activité peuvent bénéficier de ce fonds comme les exploitations agricoles, les associations, les SCOP/SCIC. Sont exclues, en revanche, les activités de transactions immobilières et financières.

Une seconde avance remboursable à une entreprise déjà bénéficiaire d'une avance remboursable est possible. Le montant cumulé des deux avances remboursables doit respecter les plafonds intermédiaires :

- Sans salarié : 10 k€
- Jusqu'à 10 équivalents temps plein : 20 k€
- Plus de 10 équivalents temps plein : l'avis des financeurs sera demandé pour toute demande supérieure à 20 k€

Le dispositif est clôturé depuis le 10 décembre 2020

PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT (PGE)

Ils ont été adaptés à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs.



Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020



L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé **entre 1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'État comprise

Il sera possible **d'aménager l'amortissement avec une 1^{re} période d'un an**, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement)



Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires **ne soient pas considérés comme un défaut de paiement** des entreprises



www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-garanti-par-letat

Autres dispositifs de financement

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter le médiateur du crédit de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement :

- Le Fonds de Développement Economique et Social (FDES)
- Les prêts bonifiés et les avances remboursables
- Les prêts participatifs
- Le renforcement des financements par affacturage

www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/pre-garanti-par-letat

Prêt Rebond



Prêt à taux zéro de 10 000 à 300 000 €

avec un différé de remboursement de 2 ans (remboursable sur 7 ans) et sans garantie personnelle du dirigeant



Pour les entreprises de 0 à 250 salariés

qui justifient de 12 mois d'activité minimum et qui ont besoin de renforcer leur trésorerie

www.iledefrance.fr/covid-19-un-pre-rebond-regional-taux-zero-pour-les-tpe-pme


Exonération et report des cotisations sociales

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise de la COVID-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales est renforcé et élargi.

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficient d'une exonération totale de leurs cotisations sociales
- Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales
- Pour tous les travailleurs indépendants, les dispositifs de report des échéances sociales sont reconduits en janvier, et adaptés à l'évolution des mesures sanitaires. Ils sont progressivement recentrés sur les entreprises les plus affectées par les restrictions.

 www.mesures-covid19.urssaf.fr/

 www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf

 www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/poursuite-adaptation-mesures-soutien-entreprises-travailleurs-independants

Possibilité de report de 3 mois pour le paiement des taxes foncières

Un report de 3 mois pour le paiement des taxes foncières est possible **uniquement pour les entreprises propriétaires qui exploitent leur local commercial ou industriel**. La demande est à faire auprès du Centre des Finances Publiques dont elles relèvent.

Crédit d'impôt abandon des loyers

Le gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dûs par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Ce dispositif évitera au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits. Le gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d'annulation portant sur le mois de novembre 2020.

Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit :

- pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées.
- pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.

 www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/report-paiement-loyers

Aides au maintien de l'activité

Le dispositif d'activité partielle est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020, avec un reste à charge nul pour l'employeur pour tous les secteurs protégés (tourisme, événementiel, culture...) ou les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative comme les cafés, bars, restaurants, ou encore les salles de sport.

Les autres entreprises ayant recours au chômage partiel verront leur reste à charge maintenu à hauteur de 15 %, alors qu'il devait initialement passer à 40 % début novembre.

 www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel

Possibilité de report de 3 mois pour le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer leur CFE au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un report de 3 mois de leur échéance.

Comment en bénéficier ?

- Votre demande doit être formulée, de préférence par courriel, auprès de votre service des impôts des entreprises (SIE) dont les coordonnées figurent sur votre avis de CFE.
- Si votre entreprise est mensualisée, vous devez également lui transmettre votre demande de suspension du paiement d'ici le **30 novembre**.

Si votre entreprise est prélevée à l'échéance, vous pouvez, sous le même délai, arrêter votre prélèvement directement depuis votre espace professionnel sur impots.gouv.fr : Rubrique « Gérer mes contrats de prélèvement automatique », puis, après saisie du numéro fiscal, « Modifier ou arrêter mes prélèvements ».

www.economie.gouv.fr/entreprises/cotisation-fonciere-entreprises-cfe



Aide pour la prise en charge des congés payés

Afin de faire face aux conséquences économiques induites par la crise sanitaire de la COVID-19, l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 permet à l'employeur, dans la limite de 6 jours de congés et en respectant un délai de prévenance d'1 jour franc :

- de fixer les dates de prise de congé
- de modifier les dates de prise de congé.

Ces dispositions, qui dérogent au Code du travail, sont conditionnées à la conclusion d'un accord d'entreprise, ou à défaut d'un accord de branche.

Ces dispositions prendront fin le 31 décembre 2020.

Par ailleurs, pour soutenir les secteurs les plus impactés qui rencontrent des difficultés à faire face aux congés payés accumulés par leurs salariés en période d'activité partielle, l'État pourra prendre en charge jusqu'à 10 jours de congés payés.

Pour être éligible à cette aide, l'entreprise doit répondre à l'un des deux critères d'éligibilité suivants :

- son activité a été interrompue partiellement ou totalement pendant une durée totale d'au moins 140 jours depuis le 1^{er} janvier 2020
- son activité a été réduite de plus de 90% (baisse du chiffre d'affaires) pendant les périodes en 2020 durant lesquelles l'état d'urgence sanitaire était déclaré.

 www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/aide-prise-en-charge-conges-payes

 www.economie.gouv.fr/entreprises/conges-payes

PLAN DE RELANCE

Pour faire face à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a mis en place dès le début de la crise, des mesures inédites de soutien aux entreprises et aux salariés, qui continuent aujourd'hui d'être mobilisables.

Afin de redresser rapidement et durablement l'économie française, un Plan de relance exceptionnel de 100 milliards d'euros est déployé par le Gouvernement autour de 3 volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Ce Plan de relance, qui représente la feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays, propose des mesures concrètes et à destination de tous. Que vous soyez un particulier, une entreprise, une collectivité ou bien une administration, retrouvez l'ensemble des mesures dont vous pouvez bénéficier dans le cadre du Plan de relance !


 www.economie.gouv.fr/presentation-plan-relance

 www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plans-de-soutien-sectoriels

TPE-PME : un guide pour tout savoir sur les aides

Vous êtes impacté par les restrictions sanitaires et avez besoin de financement ? Vous souhaitez engager votre entreprise dans la transition énergétique ou encore renforcer vos capacités d'innovation ? Tous les dispositifs d'aide et d'accompagnement du plan de relance sont réunis dans un guide en ligne à destination des TPE-PME.

 www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/publication-guide-mesures-plan-relance-pour-tpe-pme

 **Centre d'Information sur la Prévention (CIP)**
des difficultés des entreprises dans les Yvelines
Sur rendez-vous

 23 avenue de Paris, 78000 Versailles

 cipyvelines@cci-paris-idf.fr

 www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/cci78/entreprise-difficulte

SOUTIEN À LA NUMÉRISATION

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, a évoqué son soutien à toutes les initiatives qui permettront aux commerçants et artisans de continuer à avoir une activité et qui ne présentent aucun risque de diffusion du virus.

 www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/FICHE-CONSEIL-COVID-NUMERIQUE.pdf

Le Gouvernement a également lancé la plateforme


 clique-mon-commerce.gouv.fr

Elle s'adresse aux commerçants, artisans, professionnels de l'hôtellerie et de la restauration qui souhaitent se numériser et développer rapidement une activité en ligne. Des solutions numériques, labellisées par le Gouvernement, sont proposées dans les domaines suivants : créer un site web, mettre en place une solution de logistique/livraison ou de paiement à distance, rejoindre une place de marché en ligne mettant en avant les commerces de proximité.

Une prime de 500 € sera mise en place par l'État dès janvier 2021 pour aider les commerçants à se digitaliser eux-mêmes.

Chèque numérique

Il s'agit d'un chèque, à hauteur de 1500 €, pour financer la transition numérique des artisans et commerçants de proximité. Celui-ci a été étendu à de nouveaux types de dépenses : l'abonnement WiFi pour les lieux ouverts au public et l'achat ou la location d'écrans numériques à visée informationnelle ou promotionnelle.

 www.iledefrance.fr/cheque-numerique-pour-un-commerce-connecte



Cellule d'accompagnement dédiée pour répondre à vos questions et vous orienter dans vos démarches

Tous les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 17h

Par téléphone

01 34 57 58 45

Par mail

cellule-accompagnement@rt78.fr



Service Développement économique

22 rue Gustave Eiffel • BP 40 036 • 78511 Rambouillet cedex